

## ARTICLE I

## 1. Dans le présent Accord :

- a) "approvisionnement en eau au Canada" désigne l'emmagasinement d'eau dans des réservoirs situés au Canada, aux fins suivantes : refroidissement des centrales électriques, irrigation, utilisations domestiques, municipales, industrielles et agricoles, activités récréatives, conservation, protection contre les crues au Canada et toute autre fin déterminée par le Gouvernement du Canada;
- b) "barrage Alameda" désigne le barrage qui sera construit sur le ruisseau Moose Mountain, dans la Province de la Saskatchewan, à environ quatre kilomètres en amont de son point de confluence avec la rivière Souris;
- c) "barrage Boundary" désigne un barrage existant situé sur le ruisseau Long, à environ sept kilomètres au sud-ouest de la ville de Estevan, dans la Province de la Saskatchewan;
- d) "barrage du lac Darling" désigne un ouvrage existant faisant partie du Upper Souris National Wildlife Refuge et situé sur la rivière Souris à environ 25 kilomètres au nord-ouest de la ville de Minot dans l'État du Dakota du Nord;
- e) "barrage Rafferty" désigne le barrage en construction sur la rivière Souris, à environ six kilomètres en amont au nord-ouest de la ville de Estevan, dans la Province de la Saskatchewan;
- f) "canal de dérivation du réservoir Boundary" désigne un canal d'une capacité maximale de 60 mètres cubes par seconde (2 100 pieds cubes par seconde) qui sera construit dans la Province de la Saskatchewan et permettra l'adduction d'eau du réservoir Boundary au réservoir de retenue situé derrière le barrage Rafferty;
- g) "capacité d'emmagasinement pour le contrôle des crues" désigne l'espace libre compris sous la limite maximale admissible d'un réservoir et permettant d'emmagasiner les eaux de crue;